JOURNÉE CANTONALE RÉSEAU DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE 2026

20.11.2026

Anaïs Hauser, Dr. iur., titulaire du brevet d'avocate, post-doctorante FNS, chargée de cours UniDistance, Unine

SÉPARATIONS PARENTALES ET VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Enjeux de droit civil

1. Attribution des droits parentaux : cadre légal

2. Convention d'Istanbul

3. Violences intrafamiliales et garde alternée

4. Aperçu de la recherche

ATTRIBUTION DES DROITS PARENTAUX : CADRE LÉGAL

Le sort de l'enfant en cas de séparation :

- autorité parentale
- répartition de la garde
- entretien financier de l'enfant

AUTORITÉ PARENTALE

= La compétence de déterminer les soins à donner à l'enfant, diriger son éducation en vue de son bien et prendre les décisions nécessaires (art. 301 al. 1 CC).

Droit – devoir des parents.

Principe de l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC).

AUTORITÉ PARENTALE

Dans le cadre d'un **divorce** ou d'une autre **procédure matrimoniale** (art. 298 al. 1 CC) :

- également principe de l'autorité parentale conjointe
- attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande.

Parents non mariés (art. 298a et 298b CC) :

- autorité parentale conjointe par déclaration commune ou par décision de l'autorité de protection
- à moins que le bien de l'enfant ne commande l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un parent

AUTORITÉ PARENTALE

Exception : attribution de l'autorité parentale exclusive lorsque :

- conflit important et durable entre les parents
- alternativement, incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant
- influence négative sur leur enfant
- autorité parentale exclusive = espoir d'une amélioration de la situation
- principe de la subsidiarité à respecter

AUTORITÉ PARENTALE

« Dans la pratique, l'autorité parentale conjointe est en principe maintenue, même en cas de violence domestique(…). ***En conclusion, en cas de violences domestiques, il semble donc nécessaire d'autoriser l'autorité parentale exclusive à des conditions moins strictes que jusqu'à présent, d'autant plus que la violence dans le couple parental est encore trop peu prise en compte dans les décisions relatives à l'autorité parentale.»***

Büchler Andrea/Raveane Zeno, *Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique, La réglementation de l'autorité parentale et de l'aménagement en droit civil de la prise en charge des enfants lors de la séparation dans des situations de violences domestiques*, Expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 2024.

GARDE

= L'encadrement quotidien de l'enfant par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante ; garde de fait de l'enfant (ATF 142 III 617).

L'autorité parentale conjointe n'implique pas forcément une garde alternée.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement :

le tribunal, respectivement l'autorité de protection, examine, **selon le bien de l'enfant**, la possibilité de la **garde alternée**, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2ter CC, art. 298b al. 3ter CC).

GARDE

Critères de la jurisprudence

(notamment, ATF 142 III 617 ; ATF 142 III 612)

- capacités éducatives des parents
- existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer
- situation géographique et distance séparant les logements des deux parents
- stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure
- possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant
- âge de l'enfant
- appartenance à une fratrie ou à un cercle social
- souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge

GARDE

Critère essentiel : capacités éducatives des parents

Lorsque garde alternée pas dans l'intérêt de l'enfant :

-> attribution de la garde à un parent selon critères

Pas de référence à la question des violences

EN CAS D'AUTORITÉ PARENTALE / DE GARDE EXCLUSIVE

Art. 273

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- **lorsque préjudiciable à l'enfant :** rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2)

Art. 274

2 Si les relations personnelles **compromettent le développement de l'enfant**, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT (ART. 307 – 317 CC)

Art. 307

1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. (…)

- rappeler les père et mère à leurs devoirs
- donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant

MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT (ART. 307 – 317 CC)

art. 311 al. 1 ch. 1 CC

- mentionne la « **violence** » comme motif de retrait de l'autorité parentale
- mesure d'ultima ratio, seuil différent de celui de 298 CC
- Message Conseil fédéral FF 2011 8346 : *« Il ne fait pas de doute que la violence, et plus particulièrement* ***la violence domestique, remet en question la capacité des parents à exercer l'autorité parentale****. (…) Peu importe que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ne subisse qu'indirectement les violences que l'un des parents fait subir à l'autre.»*

Mesures de protection/d'instruction selon art. 273 al. 2 et 307 al. 3 CC

Exemples

- programme d'apprentissage contre la violence domestique
- thérapie de couple, familiale, individuelle

« Il est à déplorer que les autorités compétentes ont tendance à ordonner plutôt des mesures visant à atténuer le conflit parental ou à sensibiliser les parents que des mesures visant à traiter le comportement violent.»

Büchler Andrea/Raveane Zeno, précité.

- mesures selon art. 273 al. 2 et 307 al. 3 CC
  - une mise en danger du bien de l'enfant

- mesures d'éloignement selon l'art. 28b CC
  - atteinte (imminente) à la personnalité
  - *En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier : de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement; de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers; de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.*

1. Attribution des droits parentaux : cadre légal

2. Convention d'Istanbul

3. Violences intrafamiliales et garde alternée

4. Aperçu de la recherche

CONVENTION D'ISTANBUL

- convention du Conseil de l'Europe qui protège les femmes et les filles de différentes formes de violence
- pas de droits subjectifs des individus mais s'adresse aux États parties
- mesures concrètes déterminées en 2022 par la Confédération, les cantons et les communes
- le Conseil de l'Europe examine les rapports et effectue des visites dans les pays avec le «Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)»

CONVENTION D'ISTANBUL

Art. 3 Définitions

«violence domestique» désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

CONVENTION D'ISTANBUL

Art. 31 Garde, droit de visite et sécurité

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, **lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants**, **les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte**.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que **l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants**.

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GREVIO SUR LA SUISSE (2022)

Le GREVIO est préoccupé notamment :

- par le fait que l'exposition à la violence domestique d'un enfant ne soit pas systématiquement considérée comme un facteur pouvant justifier une limitation des droits de garde : tendance des parents auteurs des violences à instrumentaliser l'autorité parentale dans le but de maintenir leur contrôle et emprise sur leur ex-conjointe et leurs enfants
- par les cas de retrait du droit de garde à des mères victimes de violence domestique à l'issue d'une procédure pénale ; cette pratique représente une forme de victimisation secondaire de la victime

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GREVIO SUR LA SUISSE (2022)

- une sous-estimation des risques pour la sécurité des enfants, et de leurs mères, de la violence après la séparation a également été rapportée au GREVIO
- la détection de la violence domestique dans les procédures de divorce fait également souvent défaut, ce qui peut conduire à ordonner des procédures de conciliation alors que ce type de procédure est normalement exclu en situation de violence domestique

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GREVIO SUR LA SUISSE (2022)

a. fonder les politiques et les pratiques en la matière sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences conjugales, l'exercice conjoint de la parentalité se prête à être le moyen pour l'auteur de violences de continuer à maintenir l'emprise et la domination sur la mère et ses enfants

b. assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de retirer et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée ;

c. s'assurer que la garde des enfants ne soit pas retirée aux parents non violents ;

d. renforcer l'évaluation et la prise en compte des risques encourus par la victime et ses enfants lors de l'exercice du droit de visite, notamment en appliquant tout mécanisme permettant d'améliorer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants, ainsi qu'en appliquant une limitation ou un retrait du droit de visite en présence de motifs graves ;

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GREVIO SUR LA SUISSE (2022)

e. promouvoir une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à **sensibiliser les professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants**, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite ;

f. poursuivre les efforts visant à faire connaître aux professionnels concernés l'infondé scientifique du soi-disant « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet ;

g. s'abstenir d'amender la législation dans le but de créer une infraction pénale de non-présentation d'enfant et d'entrave au droit de visite ;

h. collecter des données et analyser la jurisprudence concernant la manière dont les tribunaux considèrent les incidents de violence et comment ils motivent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite, afin d'être en mesure d'évaluer les progrès à cet égard.

COMMENTAIRES DE LA SUISSE SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION DU GREVIO (2022)

« Les incidents de violence au sens de la Convention peuvent ainsi être pris en compte dans les décisions portant sur le droit de visite et de garde et cela, sans égard à la relation de droit civil liant les parents.

Toutes les formes de violence sont inconciliables avec le bien de l'enfant.»

1. Attribution des droits parentaux : cadre légal

2. Convention d'Istanbul

3. Violences intrafamiliales et garde alternée

4. Aperçu de la recherche

VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET GARDE ALTERNÉE

Comment sont prises en compte les violences intrafamiliales en matière d'attribution de la garde ?

TRIBUNAL FÉDÉRAL, 5A_11/2020 DU 13 MAI 2020 : MPUC

- la **recourante** (la mère) reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte des violences domestiques commises par le père et remet en cause ses capacités parentales
- la **juridiction précédente** a estimé que le maintien du régime actuel se justifiait par l'intérêt supérieur des enfants, dont la sécurité n'était nullement compromise par l'attribution de la garde au père, quand bien même la condamnation pénale serait confirmée
- déterminations du SPJ s'agissant de la capacité de la mère : semblait avoir de la peine à entendre les besoins de ses enfants et à les faire passer avant ses propres intérêts; aptitude à favoriser le contact avec l'autre parent était sujette à caution
- la psychologue a précisé que si l'enfant voyait plus sa mère, il pourrait aller mieux comme retomber dans un conflit de loyauté, ce qu'a aussi souligné la curatrice de l'enfant

Selon la doctrine :

- **doctrine majoritaire : en principe, la violence domestique exclut la garde alternée**
- violence conjugale se poursuit souvent après la séparation des parents
- garde alternée = davantage de contacts personnels entre les parents = un plus grand risque de violence physique ou psychologique
- examiner si la garde exclusive devrait être accordée au parent victime de violence

SOUHAIT DE L'ENFANT ?

Droit de visite – suppression à la demande des enfants (art. 274 al. 2 CC).

Ex.: 5A_670/2023 (d) du 11 juin 2024

L'âge de l'enfant, la constance de la volonté exprimée et sa capacité à former une volonté autonome (12 ans environ) sont déterminants afin évaluer le poids à accorder à son souhait.

Lorsque l'enfant refuse de voir le parent non-gardien : examen au cas par cas des raisons du refus et si l'exercice du droit de visite est effectivement contraire aux intérêts de l'enfant.

1. Attribution des droits parentaux : cadre légal

2. Convention d'Istanbul

3. Violences intrafamiliales et garde alternée

4. Aperçu de la recherche

APERÇU DE LA RECHERCHE

Larenza / Jud / Eicher / Walliman / Maci / Gianella / Jaquier Erard / Friedli, *Exposition des enfants à la violence dans le couple : une analyse des processus et des coûts dans le contexte de l'attribution de la garde et des droits de visite*. SUPSI; ZHAW, (2025).

-> mandatés par la fondation KidsToo

1) l'analyse détaillée de 41 processus décisionnels concernant l'attribution de la garde et des droits de visite d'enfants exposés à la violence au sein du couple
2) l'analyse des coûts de ces processus

« (…) l'étude met en lumière une **tendance générale à invisibiliser la violence au sein du couple, et par conséquent, l'exposition des enfants à celle-ci**, ainsi qu'à **prioriser la régulation des relations parentales après la rupture** au détriment de l'analyse des besoins des enfants et de la réponse qui leur est apportée. Lorsque des mesures sont prises en faveur des enfants, celles-ci sont rarement prioritaires.

Cette étude montre que la pratique de l'audience conjointe entre une personne auteure de violence et sa victime n'a pas encore été totalement abandonnée. En outre, dans de nombreux cas, le fait que les parents acceptent les solutions proposées par les autorités peut constituer en soi un objectif de la procédure et ainsi entraîner l'interruption de l'enquête (…) ».

APERÇU DE LA RECHERCHE

Krüger /Lorenz Cottagnoud / Mitrovic / Mahfoudh / Gianella-Frieden / Droz-Sauthier (2023), *Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental. Rapport final*. Luzern/Sierre/Fribourg.

Notamment : Enquête sur la pratique pour comprendre comment la violence dans le couple parental est prise en compte dans les décisions et approbations des conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles (mise en œuvre de l'art. 31 CI).

- cas de séparation/de divorce : pas systématiquement vérifié si violence domestique ou dans le couple parental
- résultats disponibles corroborent l'impression du GREVIO (2022) : autorité parentale conjointe également lorsque violence dans le couple parental
- également faible influence sur l'attribution de la garde
- conflits et la violence cités par les représentant-e-s des autorités interrogé-e-s comme des motifs d'exclusion de la garde alternée
  - néanmoins, parfois même lorsque indices de violence psychologique et physique dans le couple -> garde alternée

MERCI DE VOTRE ATTENTION